

Synthèse du groupe technique du CESI du 22 octobre 2018

Participants

Collège salariés

[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CGT-FO
[REDACTED]	CFTC
[REDACTED]	CFDT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGT
[REDACTED]	CGC CFE

Collège employeurs

[REDACTED]	FESAC
[REDACTED]	FESAC
[REDACTED]	FESAC
[REDACTED]	FESAC

Pôle Emploi

[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services
[REDACTED]	Pôle Emploi ile de France
[REDACTED]	[REDACTED] Pôle Emploi Services

Ordre du jour

- ⇒ Visite de l'agence AVS placement Artistes de Paris Brancion
- ⇒ Suppression de la Certification Sociale dans la vérification du champ d'application
- ⇒ Retour sur l'expérimentation « Gestion par portefeuille et proactivité pour les salariés intermittents » et sa généralisation
- ⇒ Points divers

Synthèse

Visite de l'agence AVS placement Artistes de Paris Brancion et présentation de l'offre de service

Nous remercions l'équipe de l'agence AVS placement Artistes de Paris Brancion pour nous avoir présenté leur offre de services ainsi que leurs locaux. Ce fut l'occasion d'échanges entre les membres du CESI et l'équipe locale de direction de l'AVS.



Suppression de la certification sociale :

Le Conseil d'état a prononcé l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, en tant qu'il agrée les stipulations de l'Annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 qui subordonnent son bénéfice à la certification sociale de certains employeurs, mentionnés à la liste 4 annexée à l'Annexe VIII, relevant de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008 (IDCC 2717).

- La décision étant rétroactive sont donc visés les salariés intermittents et périodes d'activités relevant de l'Annexe VIII annexée à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, c'est-à-dire dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1er octobre 2017.
- Dès le 23 juillet les notices ont été mises à jour, et les réexamens sur demandes ont été effectués (mais cela est resté très rare).
- A compter du 21 septembre, la reprise automatique des stocks a été faite.
- 400 salariés intermittents concernés, le moratoire a permis de limiter ce nombre. 365 ont fait l'objet d'une régularisation.
- 35 font l'objet d'un suivi personnalisé en raison d'une nouvelle décision ou d'un trop perçu

Les participants remercient Pôle Emploi pour sa réactivité en plein été et constate que le moratoire a été utile afin que il que la reprise de stock.

Gestion par portefeuilles

Le Directeur Général a demandé début 2017 à Pôle Emploi Services de tester la gestion par portefeuille pour les salariés intermittents du spectacle. Suite à une expérimentation, la gestion par portefeuille a été généralisée à Pole Emploi Services à compter du 1^{er} octobre 2018. Cette dernière consiste en un portefeuille de salariés intermittents affecté à un gestionnaire de droits A8/A10.

Les salariés intermittents connaissent leur conseiller. Ils peuvent le joindre par mail, la solution téléphonique n'est pas encore opérationnelle. Les conseillers référents contactent les salariés intermittents à des moments clés c'est-à-dire :

La fin de droit (contact à J - 30)

L'absence de consentement aux échanges par mail.

Les salariés intermittents sont selon une enquête fortement satisfait de ce mode d'organisation.



Les Conseillers Référent Indemnisation sont également très satisfaits car ils sont plus autonomes, une meilleure connaissance des salariés intermittents est constatée, la proactivité aux moments clés permet une meilleure préparation des appels téléphoniques.

Lors d'absences de courtes durées, les conseillers se répartissent spontanément les activités de leurs collègues absents.

Pour les absences plus longues, l'encadrement procède à la répartition du portefeuille auprès des autres collaborateurs.

Si un salarié intermittent le demande, une orientation vers un conseiller placement peut-être faite.

La gestion par portefeuille sera mise en place par Pôle Emploi Provence Alpes Côte d'Azur et Pôle Emploi Ile De France aux alentours de mi-2019, en fonction de la date de livraison dans le SI de la gestion du conseiller référent indemnisation.

Conséquence de la demande de réexamen et de l'actualisation

L'article 35 de l'annexe VIII ou X issu de la convention assurance chômage du 14 avril 2017 prévoit désormais que « le versement des allocations est subordonné au dépôt d'une demande d'allocations par télé-procédure sur le site internet pole-emploi.fr ». Le détail de la mise en œuvre a été présenté aux participants. Par ailleurs, des précisions ont été apportées sur l'articulation entre date de demande de réexamen et la date de l'actualisation.

La date de demande de réexamen peut avoir des conséquences en fonction de la date d'actualisation.

Voici un descriptif des conséquences :

Si le salarié intermittent effectue sa demande sur pole-emploi.fr entre

- la date de réception du courrier soit 15 jours avant la fin de ses droits
- Avant son actualisation du mois portant la fin de ses droits

Pas de conséquence sur la date du réexamen effectuée par pole emploi (gestion identique à celle réalisée automatiquement)

- ⇒ à compter du lendemain de l'actualisation si aucune activité déclarée sur le mois de la fin de droit ;
- ⇒ à défaut, à compter du 15 du mois suivant

Si le salarié intermittent effectue sa demande sur pole-emploi.fr

- Après son actualisation du mois portant la fin de ses droits



- Avant la fermeture de l'actualisation (le 15 du mois suivant)

⇒ Conséquence potentielle si le salarié intermittent n'a pas travaillé sur le mois de sa fin de droit :

- ⇒ le réexamen par pôle emploi sera réalisé à compter du lendemain de la demande (au lieu du lendemain de l'actualisation)

⇒ Pas de conséquence si le salarié intermittent a exercé une activité sur le mois :

- ⇒ le réexamen sera toujours réalisé à compter du 15 du mois suivant

Si le salarié intermittent effectue sa demande sur pole-emploi.fr

- après le 15 du mois suivant sa fin de droit
- Alors qu'il s'est bien actualisé pour le mois de la fin de droit (sinon il sera radié)

⇒ Conséquence : le réexamen de pôle emploi sera réalisé au lendemain de la demande

Pour autant, dans les 3 situations les conditions du réexamen restent inchangées (l'examen est toujours réalisé à la fin de droit et non à la date du consentement). Le salarié intermittent ne sera pas pénalisé en terme d'indemnisation, y compris sur le dernier cas (le 1er jour indemnisable reste le même)

Un mailing a été adressé à tous les salariés intermittents

Points divers :

Un participant fait remarquer qu'une nouvelle zone « déclaration des heures/cachets de représentations et de répétitions » a été créée dans la DUS. Cette dernière peut occasionner une incompréhension. Cependant, cette mention est impérative pour répondre aux dispositions des conventions collectives.

Dans la documentation « tout pour remplir votre déclaration », des détails sont donnés sur chaque zone, de manière à accompagner au mieux l'employeur.

Instances du GUSO : le 19 novembre se déroulera un comité directeur et le 17 décembre aura lieu un comité de suivi.

La charte du CESI va être présentée en conseil d'administration de Pôle Emploi

Le prochain CESI se déroulera le 6 décembre à 10 heures